

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-100

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge de paix magistrat X, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le plaignant est déclaré coupable d'avoir enfreint la *Loi sur la santé publique* (RLRQ, ch. S-2.2).

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge d'avoir insuffisamment motivé la décision qu'elle rend oralement à l'audience après avoir entendu la preuve.

[3] Il demande par conséquent au Conseil de réévaluer « les preuves déposées », « le débat » et la décision.

[4] Les reproches du plaignant à l'égard de la juge correspondent à l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.